

AR BOIS COMMERCIAL
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000,00 €
Siège social : Zone Industrielle Les Ribattes
36400 LA CHATRE
423 846 146 RCS CHATEAUROUX

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2025

Franck LAVOUE,
Avocat au Barreau de CHATEAUROUX
30 rue du Palais de Justice – 36000 CHATEAUROUX
Tél : 02-54-08-04-05 / @ : flavoue@jurica.tm.fr



SELARL d'Avocats au capital de 1 266 566,00 €
15 rue du Pré Médard – 86280 SAINT-BENOIT
309 575 918 RCS POITIERS
www.jurica.fr

AR BOIS COMMERCIAL
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000,00 €
Siège social : Zone Industrielle Les Ribattes
36400 LA CHATRE
423 846 146 RCS CHATEAUROUX

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2025

Approbation des comptes annuels

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 30 juin,

A 9 heures,

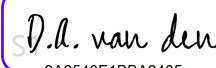
Au siège social,

La société FRANCE COMMERCE, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, dont le siège est à MONTGRIVRAY (36400), 22 ZI Les Ribattes, Le Patureau de la Dame, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 984 380 394, représentée par Monsieur David VAN DEN HURK, représentant de la Société DEEVIDOLLAND B.V., elle-même présidente de ladite société,

Associée unique de la société AR BOIS COMMERCIAL, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 € divisé en 500 actions de 20,00 € de valeur nominale chacune, dont le siège est à LA CHATRE (36400), Zone Industrielle Les Ribattes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 423 846 146,

En présence de Monsieur David VAN DEN HURK, représentant la Société FRANCE COMMERCE, elle-même présidente de la Société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Ondertekend door:

9A2540E1BBA2485...

En sa qualité de représentant de la société FRANCE COMMERCE, présidente de la Société, Monsieur David VAN DEN HURK, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024,
- Quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions.
- Fin de mandat du Commissaire aux comptes.

DECISION N°

1.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DECISION N°

2.

L'associée unique, en conséquence, donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DECISION N°**3.**

L'associée unique, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39,4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9 464 € et qui ont donné lieu à une imposition de 2 366 €.

DECISION N°**4.**

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 73 209,15 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : 73 209,15 €

Auquel s'ajoute :

Un prélèvement sur le poste « Autres réserves » : 130 966,85 €

Les sommes distribuables s'élevant ainsi à : 204 176,00 €

Distribution à titre de dividendes à l'associée unique : 204 176,00 €
Soit 408,35 € par action

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

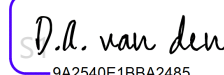
Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 204 176,00 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Modalités d'imposition des dividendes

Les dividendes sont normalement pris en compte dans les résultats imposables de la société bénéficiaire.

Si les titres de participations, qui doivent être conservés pendant deux ans, représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice, l'option pour le régime des sociétés mères et filiales entraîne l'exonération, chez la société mère, des dividendes perçus de sa filiale, sous réserve d'une quote-part de frais et charges fixée à 5 %.

Ondertekend door:


9A2540E1BBA2485...

Les produits de participation versés par une société d'un groupe fiscalement intégré à une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble, à la condition que la société distributrice soit membre du groupe depuis plus d'un exercice.

DECISION N°**5.**

L'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes	Dividendes éligibles à l'abattement de 40 %	Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 %
31 décembre 2023	-	-	-
31 décembre 2022	243 000 €	-	243 000 €
31 décembre 2021	222 000 €	-	222 000 €

DECISION N°**6.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

DECISION N°**7.**

L'associée unique constate que le mandat de la SOCIETE D'ORGANISATION DE GESTION D'AUDIT DE REVISION, Commissaire aux comptes, est arrivé à expiration, et la Société n'étant plus contrôlée par une société tenue de désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-43 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de le renouveler ou de le remplacer.

DECISION N°

8.

L'associée unique décide de conférer tous pouvoirs à Maître Franck LAVOUE, Avocat au Barreau de CHATEAUROUX, à l'effet de déposer, en annexe au registre du commerce et des sociétés, les documents comptables prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du Code de commerce.

L'associée unique autorise Maître Franck LAVOUE, Avocat au Barreau de CHATEAUROUX, à effectuer ce dépôt par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 123-77 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FRANCE COMMERCE
M. David VAN DEN HURK

Ondertekend door:

9A2540E1BBA2485...

Ondertekend door:

9A2540E1BBA2485...